



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le
Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89
du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la
Cour**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, par suite de la conférence de mise en état tenue le 2 octobre 2007 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, la présente décision sur la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier à la Chambre de rapports sur les demandes des victimes.

A. Rappel de la procédure

1. Le 25 septembre 2007, la Chambre a publié l'ordre du jour de l'audience prévue pour le lundi 1^{er} octobre 2007¹, auquel était inscrite la question de la mise en œuvre du système régissant la présentation de rapports par le Greffier à la Chambre en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les parties et les participants ont été invités à présenter des conclusions orales sur les points suivants :

Nature de la participation du Greffe

- a. La norme 86-5 du Règlement de la Cour ne dispose pas que les rapports du Greffier doivent être communiqués à l'Accusation et à la Défense. Devraient-ils l'être et, le cas échéant, sous quelle forme (version expurgée ou non) ?
- b. Si ces rapports devaient leur être communiqués, l'Accusation et la Défense devraient-elles pouvoir y répondre ?
- c. Dans quelle mesure, le cas échéant, le Greffier en tant qu'auteur des rapports devrait-il réaliser un « contrôle », un « examen » ou un « résumé » des informations fournies dans les rapports ? Devrait-il expliquer de manière « factuelle » et objective si les critères qui seront adoptés le moment venu par la Chambre sont remplis ?
- d. Dans quelle mesure, le cas échéant, le Greffier devrait-il exposer toute « opinion préliminaire » sur le bien-fondé des demandes ?
- e. Comment le Greffier devrait-il remplir les obligations que lui impose la norme 86-5 (en particulier celle de « veille[r] à présenter un rapport (...) ») ?

¹ ICC-01/04-01/06-962.

- f. Le Greffier devrait-il porter à l'attention de la Chambre des questions qui semblent découler des demandes ?

ii. Représentation

Dans quelle mesure les communications entre le Greffier et la Chambre concernant la représentation légale des victimes (notamment le nombre total de représentants) devraient-elles être dévoilées aux parties, et, le cas échéant, devraient-elles donner lieu à la présentation d'arguments² ?

2. Le Greffier a été invité à comparaître à l'audience, en se faisant représenter, s'il le souhaite, par un membre de la Section de la participation des victimes et des réparations³.

a. Conclusions des parties et des participants

3. Pendant l'audience du 2 octobre 2007, les parties et les participants se sont accordés à reconnaître, comme on pouvait s'y attendre, que les rapports devaient être communiqués aux parties, qu'ils devaient être établis de façon neutre et ne présenter aucun élément « d'évaluation préliminaire » quant au fond des demandes.
4. L'Accusation a fait valoir qu'il revient à la Chambre de décider si les rapports doivent être communiqués aux parties. Compte tenu de la façon dont ils ont été structurés dans le passé, ces rapports contiennent des renseignements essentiels (en particulier des résumés) qui ont été utiles au Procureur et devraient être communiqués à l'ensemble des parties et des participants à la procédure⁴.
5. L'Accusation a fait valoir que le fait que les rapports lui soient communiqués n'entraînait aucun risque pour les victimes et, dans ces circonstances, a

² Ibid., par. 7.

³ Ibid., par. 8.

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-54-ENG, p. 20, lignes 1 à 9 ; p. 21, ligne 1.

demandé que lui soient fournies des versions non expurgées de tous ces rapports⁵.

6. La Défense a affirmé que la communication de rapports non expurgés faciliterait ses travaux⁶.
7. Le représentant légal des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 a déclaré que celles-ci souhaitaient recevoir non seulement des rapports individuels les concernant mais également les rapports portant sur toutes les autres demandes pendantes. Il a fait valoir que certaines questions susceptibles d'être soulevées, telles que la représentation légale commune et les conflits d'intérêts entre les victimes, pouvaient revêtir une importance pour ses clients⁷.
8. La représentante légale de la victime a/0105/06 a souligné qu'elle souhaitait pouvoir vérifier l'exactitude des rapports, et notamment de toute information fournie par des intermédiaires et des personnes sur le terrain, dont elle souhaiterait également connaître l'identité⁸.

b. Observations du Greffe

9. La représentante de la Section de la participation des victimes et des réparations a déclaré que, selon elle, les rapports sont censés « [TRADUCTION] aider la Chambre de première instance à examiner les demandes des victimes » et que le contenu des rapports préparés par sa section dépendrait en grande partie de ce que la Chambre jugerait utile⁹.
10. S'agissant de la communication des rapports aux parties et aux participants, la représentante de la Section de la participation des victimes et des réparations s'est déclarée préoccupée par le fait que les rapports contiennent parfois des informations ne figurant pas dans les demandes mais qu'il convient de

⁵ Ibid., p. 22, lignes 15 à 19.

⁶ Ibid., p. 32, lignes 12 à 25.

⁷ Ibid., p. 34, lignes 3 à 13.

⁸ Ibid., p. 36, lignes 11 à 25.

⁹ Ibid., p. 13, lignes 14 à 22.

considérer comme confidentielles ou qui justifieraient l'adoption de mesures de protection pour d'autres raisons (par exemple, lorsque des intermédiaires dont l'identité ne devrait pas être révélée ont participé à la collecte d'informations, ou pour des raisons de sécurité)¹⁰.

B. Dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour

11. L'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées » d'une manière appropriée.
12. La règle 89-1 du Règlement dispose que pour « exposer leurs vues et leurs préoccupations » dans le cadre de procédures, les victimes doivent déposer une demande écrite. Des copies des demandes doivent être fournies à l'Accusation et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre. En vertu de cette même règle, si la Chambre fait droit à une demande de participation, elle doit arrêter les modalités de la participation des victimes à la procédure.
13. Pour décrire, en partie, la procédure à suivre, la norme 86-5 du Règlement de la Cour dispose que le Greffier transmet à la Chambre toutes les demandes, accompagnées d'un rapport. La norme 86-9 exige la création d'une unité spécialisée dans la participation des victimes et des réparations qui est chargée d'aider les victimes dans le cadre du processus de demande.

C. Décisions rendues dans le cadre de procédures engagées devant les chambres préliminaires

14. En application de la norme 86, le Greffe a présenté des rapports aux chambres préliminaires. La pratique quant à la forme et au contenu des rapports a varié selon les chambres. La Section de la participation des victimes et des réparations a par conséquent demandé à la Chambre de première instance des instructions

¹⁰ Ibid., p. 15, lignes 15 à 19, p. 16, lignes 1 à 5.

sur la façon de préparer les rapports relatifs aux demandes de participation durant la phase du procès.

15. Préablement à la confirmation des charges en l'espèce, la Chambre préliminaire I n'a communiqué les rapports préparés par le Greffe ni aux parties ni aux participants. Elle n'a rendu oralement ou par écrit aucune décision motivée sur la question.
16. Toutefois, dans le contexte plus large de la situation en République démocratique du Congo, le juge unique de la Chambre préliminaire I, dans sa décision du 17 juillet 2007, a ordonné au Greffier de fournir dès que possible à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense une copie des demandes de participation accompagnées du rapport du Greffe les concernant¹¹. Néanmoins, dans sa décision du 17 août 2007, la Chambre a refusé de suivre la décision du juge unique, et ce, pour les raisons suivantes¹² :

37. La Chambre prend note des observations du Bureau du conseil public pour la Défense et de l'Accusation selon lesquelles les rapports précédents contenaient des informations permettant de lever certaines ambiguïtés apparaissant dans les Demandes ou d'autres informations qui ne figuraient pas dans celles-ci. La Chambre va donc demander au Greffier que seules les Demandes complètes soient transmises, sauf si le Greffe est dans l'incapacité de recueillir les informations nécessaires. Ainsi, l'Accusation et le Bureau du conseil public de la Défense pourront recevoir toutes les informations dont ils ont besoin pour exercer leur droit de réponse, conformément à la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve.

38. La Chambre prend également note de l'article 21-1-a du Statut, en vertu duquel elle doit appliquer en premier lieu le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Étant donné qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne fait expressément obligation à la Chambre de transmettre le Rapport aux participants et que le Rapport a pour fonction de permettre à *la Chambre* de

¹¹ Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure, ICC-01/04-358, p. 4.

¹² Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2.

ne rendre qu'une seule décision, la Chambre décide qu'elle n'ordonnera pas au Greffier de le transmettre aux participants.

17. La Chambre préliminaire II n'a pas communiqué aux parties les rapports présentés par le Greffe à la Chambre et n'a pas non plus rendu, oralement ou par écrit, de décision motivée sur la question.

D. Analyse et conclusions

a. Contenu des rapports

18. Bien que de plus amples discussions soient nécessaires entre la Chambre et la Section de la participation des victimes et des réparations pour que puisse être rendue une décision détaillée sur les critères requis en matière de contenu des rapports, il est opportun d'exposer dans la présente décision l'approche générale que la Chambre entend adopter.
19. Les rapports devraient notamment :
 - contenir des résumés des éléments exposés dans les demandes originales et présentés au cas par cas pour chaque demandeur (ces résumés narratifs accompagnés d'une grille ou d'une série de cases correspondant à des éléments définis formellement visent à faciliter les références, tout en restant basés sur les seuls formulaires de demande) ;
 - regrouper plusieurs demandes dans un rapport unique lorsqu'il existe entre elles des liens en ce qui concerne les dates, les circonstances ou les faits en cause ;
 - contenir toute autre information susceptible de présenter un intérêt pour la décision rendue par la chambre concernant les demandes (par exemple des informations fournies par des États, le Procureur et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en application de la norme 86-4) ;

- exposer toute autre mesure d'assistance que la Section de la participation des victimes et des réparations peut apporter à la Chambre pour lui permettre d'évaluer le bien-fondé des demandes, tout en évitant soigneusement d'exprimer des opinions quant à ce bien-fondé.
20. Les rapports ne devraient contenir aucun commentaire ou avis sur le bien-fondé général de la demande de participation (ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité pour la Section de la participation des victimes et des réparations d'attirer en toute objectivité l'attention de la Chambre sur des questions ou des faits particuliers qui pourraient présenter un intérêt pour la décision qu'elle rendra).

b. Communication des rapports aux parties et aux participants

21. La Chambre doit déterminer s'il convient, dans un souci d'équité, d'ordonner la communication des rapports aux parties et aux participants (y compris aux victimes ayant présenté les demandes). S'agissant de l'approche adoptée par la Chambre pour répondre à cette question, bien qu'on puisse faire valoir que la décision y relative relève davantage du domaine administratif que du domaine judiciaire ou quasi-judiciaire, la Chambre a tranché sur la base des questions sous-jacentes plutôt que de l'« étiquette » à coller à la procédure.
22. En tant que juge du fait au premier chef, la Chambre a le devoir spécifique de s'assurer que sa décision sur les demandes de participation des victimes est prise en toute équité et transparence. À cette fin, à titre exceptionnel, elle a invité les parties et les participants à présenter des conclusions sur les questions soulevées par les rapports, de façon à pouvoir adopter en premier ressort les procédures les mieux adaptées aux circonstances particulières de l'espèce. Toutefois, il convient de se rappeler que ces rapports constituent un outil conçu essentiellement pour aider la Chambre, en lui permettant de se prononcer de manière efficace et équitable sur les demandes de participation émanant de victimes individuelles.

23. La Chambre reconnaît volontiers l'importance de cette décision, étant donné que la participation des victimes aura des conséquences incontestables sur la façon dont le procès se déroulera, par exemple sur le nombre de conclusions présentées et la portée de l'interrogatoire des témoins. Elle revêt également une grande importance pour les victimes. Cela étant dit, il s'agit essentiellement de savoir ici s'il est nécessaire et justifié d'ordonner la communication des rapports en plus des demandes. Il convient de se rappeler que les formulaires de demande constituent la première source d'informations puisqu'ils sont remplis par les victimes et exposent l'intégralité des raisons pour lesquelles elles demandent à pouvoir participer à la procédure.
24. En revanche, les rapports sont avant tout des documents secondaires qui sont établis, comme on l'a dit, pour aider la Chambre à effectuer une tâche particulière et qui exposent les informations requises de façon à lui permettre de rendre de manière efficace et précise une décision sur les demandes de participation. Bien que la Section de la participation des victimes et des réparations puisse apporter des renseignements supplémentaires pour l'aider à déterminer si des demandes répondent aux critères qu'elle a définis en l'espèce, la Chambre est convaincue que la communication des formulaires de demande suffit à fournir aux parties et aux participants les renseignements essentiels qui leur sont nécessaires pour présenter des conclusions sur les diverses demandes. En outre, en limitant et en définissant le type d'éléments à fournir à la Chambre (voir plus haut), notamment en excluant toute évaluation préliminaire de la part des auteurs des rapports, la Chambre a éliminé le risque que des questions sans pertinence telles que l'opinion d'autrui n'influencent sa décision.
25. La Chambre est consciente de l'absence, dans les textes réglementaires de la CPI, de références à la communication des rapports, qu'elle soit obligatoire ou non. Certes, cette absence n'est pas déterminante dans le cas qui nous occupe puisque la Chambre a incontestablement le pouvoir d'exercer, dans l'intérêt de la justice, un contrôle sur la communication de pièces aux fins du procès. Mais

la distinction qui est faite d'un point de vue réglementaire entre les demandes (pour lesquelles la communication est obligatoire) et les rapports (pour lesquels elle n'est pas mentionnée) revêt une certaine importance. La Chambre a également été influencée par l'argument du Greffe, selon lequel les rapports contiennent parfois des informations ne figurant pas dans les demandes mais qu'il convient de considérer comme confidentielles ou qui justifieraient l'adoption de mesures de protection pour d'autres raisons. En conséquence, sous réserve du paragraphe suivant, les rapports ne seront communiqués ni aux parties ni aux participants.

26. La communication n'est pas un événement qui a lieu une fois pour toutes ; la nécessité d'y procéder est évaluée tout au long de la procédure. C'est pourquoi la Chambre aura notamment pour fonction de veiller à ce que, si elle estime qu'un fait ou une question particulière concernant les rapports en justifie la communication, celle-ci aura bien lieu, étant entendu que la Chambre se sera préalablement assurée que des mesures appropriées sont prises pour protéger les informations confidentielles dont la divulgation pourrait porter atteinte aux victimes en question.
27. En conséquence, les rapports préparés par la Section de la participation des victimes et des réparations ne seront communiqués ni aux parties ni aux participants, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 9 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)